



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-115

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-13-003 - Décision tarifaire n° 571 portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour l'ITEP Fondation OVE ÉVREUX (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-08-010 - Arrêté n° D3 BPA 17 0505 portant autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée "25ème Festival motos Harley Davidson et Customs - Run" au départ d'Evreux (4 pages)

Page 8

27-2017-09-08-009 - Arrêté n° D3 BPA 17 0506 portant autorisation d'organiser une épreuve de triathlon intitulée "3ème Triathlon des Lions" au départ de Vernon (10 pages)

Page 13

27-2017-09-11-004 - Arrêté portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (2 pages)

Page 24

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-13-003

Décision tarifaire n° 571 portant fixation pour l'année 2017
du montant de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Fondation OVE pour l'ITEP Fondation OVE
ÉVREUX

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/01/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX-EN-VELIN, a été fixée à 705 510.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 705 510.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	434 160.00	175 875.00	0.00	95 475.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	304.03	196.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 792.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 705 510.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 705 510.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	434 160.00	175 875.00	0.00	95 475.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	304.03	196.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 58 792.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à *Évreux*

, Le **13 SEP. 2017**

La Directrice Générale

*La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources*
Jean-Christian DURET

Faint, illegible text or markings in the upper right quadrant of the page.

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-08-010

Arrêté n° D3 BPA 17 0505 portant autorisation d'organiser
une manifestation motocycliste intitulée "25ème Festival
motos Harley Davidson et Customs - Run" au départ
d'Evreux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0505
portant autorisation d'organiser
une manifestation motocycliste intitulée
"25^{me} Festival motos Harley Davidson et Customs - Run"
au départ d'Evreux**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- la demande par laquelle monsieur Patrice FRISCAULT, président de l'association « Ride To Live » sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 septembre 2017, une manifestation motocycliste intitulée "25^{ème} Festival Motos Harley Davidson et Customs - Run" de 10h00 à 12h00 avec pour point de départ le Parc de Navarre à Evreux et d'arrivée la place du Général De Gaulle à Evreux,
- l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 5 septembre 2017,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- la convention 712/09/27 signée avec le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure pour la mise à disposition de 6 motocyclistes,
- l'attestation signée avec l'Association Normande d'Escorte Cycliste en date du 12 mai 2017 pour la mise à disposition de 30 motocyclistes et 24 signaleurs,
- la convention signée avec le Comité Français de Secourisme de l'Eure en date du 2 avril 2017 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes,

- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Patrice FRISCAULT, président de l'association « Ride To Live », est autorisé à organiser une manifestation motocycliste de type concentration intitulée "25^{ème} Festival motos Harley Davidson et Customs - Run" le dimanche 17 septembre 2017 de 10h00 à 12h00, avec pour point de départ le Parc de Navarre à Evreux et d'arrivée la place du Général De Gaulle à Evreux, respectant le parcours ci-joint.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve et doit respecter scrupuleusement toutes les mesures mentionnées dans le dossier déposé, ainsi que les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière du département de l'Eure, sous-commission des épreuves sportives.

Article 2 : dérogation

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 en date du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation motocycliste intitulée « 25^e festival motos Harley Davidson et Customs », au départ d'Evreux pour l'emprunt de l'avenue du Maréchal Foch, du boulevard de Normandie, boulevard des Cités Unies, boulevard du président Allende, boulevard du 14 juillet.

Article 3 : règlements applicables

Cette manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ce rassemblement se déroule dans un périmètre de protection rapproché de deux captages alimentant en secours la communauté d'agglomération d'Evreux. Ce terrain est donc extrêmement sensible à tout type de pollution qui pourrait être notamment émise lors de cette manifestation. Une vigilance particulière sera donc portée sur la prévention des fuites d'hydrocarbures par les motos et les combustibles stockés pour les groupes électrogènes.

Article 4 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser les accès réservés aux secours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- maintenir libre en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours sur le site de la manifestation.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 61 23 36 46.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des manifestations. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : l'organisateur technique

Monsieur Patrice FRISCAULT, est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté et dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 7 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : conditions météorologiques

Le maire de la commune d'Evreux et monsieur Patrice FRISCAULT, président de l'association « Ride To Live », devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation

auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 12: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

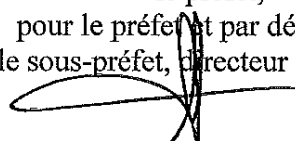
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 13 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à M. Patrice FRISCAULT, président de l'association « Ride to Live ».

Evreux, le 8 septembre 2017,

le préfet,
pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-08-009

Arrêté n° D3 BPA 17 0506 portant autorisation d'organiser
une épreuve de triathlon intitulée "3ème Triathlon des
Lions" au départ de Vernon



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0506 portant autorisation d'organiser une épreuve de triathlon intitulée "3ème Triathlon des Lions » au départ de Vernon

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAPD-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande de monsieur Joël BURNOUF, représentant le club « Les Lions Triathlon », qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de triathlon le dimanche 17 septembre 2017 à Vernon, intitulée "3ème Triathlon des Lions" consistant en une épreuve de natation, une épreuve de cyclisme et une épreuve de course à pied.
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,

- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- les conventions en date du 15 avril 2017 avec la Croix-Rouge Française et en date du 12 juin 2017 avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 5 septembre 2017,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- les arrêtés temporaires de circulation n° ARDV-2017-68 du 26 juin 2017 et n° ARDV-2017-69 du 28 juin 2017 du conseil départemental de l'Eure,
- l'arrêté n°0489/2017 en date du 15 juin 2017 du maire de Vernon réglementant la circulation – boulevard du Maréchal Leclerc – Mail Anatole France – Pont Clémenceau le 17 septembre,
- l'avis favorable des Voies Navigables de France,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Joël BURNOUF, organisateur de l'épreuve au sein du club Les Lions Triathlon, est autorisé à organiser une épreuve de triathlon le dimanche 17 septembre 2017 de 7h00 à 18h30 à Vernon, intitulée « 3ème Triathlon des Lions » consistant en deux épreuves :

- un format S
- un format L en Contre-la-montre par équipe

Format S :

Départ Natation - Vélo - Course à pied

Départ 9h30 : natation : 750 m – vélo : 1 tour de 20 km - course à pied : 1 tour de 5 km.

Format L :

Départ Natation - Vélo - Course à pied

Départ 11h00 : Natation 1700 m, vélo : 1 tour de 70 km – course à pied : 1 tour de 17 km.

Article 2 :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée "3ème Triathlon des Lions" pour l'emprunt des routes :

Course cycliste :

- RD 181 du PR 13 + 836 au PR 13 + 787

Course à pied sur trottoir:

- RD 181 du PR 13 + 702 au PR 13 + 379
- RD 181 G13A au PR 0 + 4 au PR 0 + 30
- RD 6015e9 au PR 0 + 000 au PR 0 + 88
- RD 6015G3 au PR 0 + 000 au PR 0 + 37
- RD 6015 au PR 3 + 50 au PR 3 + 88
- RD 6015 au PR 2 + 923 au PR 2 + 923
- RD 6015e8 au PR 0 + 000 au PR 0 + 82

sur les communes de Vernon, Heubécourt-Haricourt, Gasny, Vexin sur Epte et Bois Jérôme.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prosrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'organisateur devra retirer le balisage rapidement après la fin de la manifestation.

La manifestation est a priori sans incidence sur les enjeux des deux sites. Toutefois, les épreuves ont lieu à proximité de l'île Maurice malgré une surface réduite d'un quart d'hectare, le site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie et du Rubanier simple, deux espèces rares et déterminante de la ZNIEFF. Les déchets qui envahissent et polluent les berges, constituent la principale menace sur la flore et les habitats des îles.

L'épreuve devra se dérouler à une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et l'île ne pourra pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales. En l'absence d'un nombre suffisant de robinets des bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 4 :

Lorsque la natation figure dans un enchaînement, elle s'effectue obligatoirement en première activité. Cette partie natation peut avoir lieu en piscine ou en milieu naturel et tous les styles de nage sont autorisés.

Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet d'Etat National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui est présent durant le déroulement de la partie natation. Les moyens de sécurité (humains et matériels) devront être adaptés en fonction de la dimension du parcours, du nombre de partants et du type de plan d'eau.

Le tracé de la natation doit être clair. Les changements de direction doivent être signalés par des bouées de grande taille, de couleur différente. Des bonnets de bain doivent être portés par les concurrents.

Dans le cas d'un aller-retour, des lignes d'eau de séparation ou de préférence un couloir neutre d'au moins 3 mètres de largeur, doivent séparer le parcours et le parcours retour.

Dans le cadre d'un parcours natation sur un site naturel, deux embarcations minimums sont obligatoires: une devant le premier concurrent pour ouvrir la course et l'autre pour assurer la sécurité des concurrents. De plus, et à titre indicatif et selon le site une embarcation accompagnatrice supplémentaire est prévue par tranche de 25 participants. Une embarcation "bafai" accompagne le dernier concurrent.

Les bateaux motorisés sont interdits à proximité des nageurs. Des barques ou des points fixes doivent être prévus. Les embarcations doivent être adaptées aux fonctions auxquelles elles sont assignées (ex: éviter les pédalos ouvreurs).

A la suite de la décision de la préfecture, VNF pourra autoriser l'organisateur à occuper le domaine public fluvial dans le cadre de la manifestation prévue le 17 septembre 2017 :

Pour la partie natation :

- 1ère course en rive droite de Seine du PK 149,600 au PK 450,450 ;

- 2^e course en rive droite de Seine du PK 149,000 au PK 150,450.

Les épreuves devront se dérouler **entre 9h15 et 13h00** au plus près de la berge avec une coupure de 45 minutes entre 10h15 et 11 h.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par VNF au titre de l'occupation domaniale en contre-partie du paiement d'une redevance.

• Restrictions apportées à la navigation :

L'organisation de la partie « natation » de cette manifestation nécessite des mesures temporaires de police à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation comme suit :

1) Un arrêt de navigation entre 9h15 et 10h15 du PK 148 au PK 151 pour la première course.

Conformément à l'article A.4142-38-1 du code des transports, cet arrêt de navigation d'une durée d'une heure, est autorisée par le préfet.

2) Un arrêt de navigation entre 11h et 13h du PK 148 au PK 151 pour la deuxième course du type contre la montre.

Conformément à l'article A.4142-38-1 du code des transports, cet arrêt de navigation d'une durée d'une heure est autorisé par le préfet.

Pendant l'arrêt de navigation, les postes d'attentes suivants devront être utilisés le cas échéant :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Vernon rive gauche du **PK 139,100 au PK 139,330**,
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Vernon rive gauche du **PK 150,810 au PK 151**.

3) L'interdiction de l'utilisation du bassin de vitesse pendant la manifestation.

La navigation de plaisance et sportive ne participant pas à la compétition sera interdite pendant toute la durée des épreuves et essais le dimanche 17 septembre 2017 de 9h15 à 10h15 et de 11 h à 13 h.

Les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant la période d'arrêt de la navigation définie précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation. Ces bateaux sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'informer les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

• Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouée, panneaux, etc ...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

• Déroulement et sécurisation de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- interdire l'utilisation du bassin de vitesse pendant la manifestation,
- impérativement respecter les horaires annoncés,
- veillez à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation avant le début de l'épreuve,
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigierues.html>,
- s'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'important corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de la manifestation sportive est de la responsabilité de l'organisateur.

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau. Dans ce cadre l'organisateur devra faire procéder à des analyses d'eau de la Seine, transmettre les résultats pour autorisation de l'Agence Régionale de Santé, et informer l'ensemble des participants de l'état de la qualité de l'eau de la Seine.

Les résultats devront être transmis à l'ARS (fax 02 32 24 87 60) et affichés avant le départ de la compétition.

· Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

– En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoins.

– Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

– La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Joël BURNOUF, organisateur de la manifestation, désigné responsable de sécurité.**

Il pourra être joint à tout moment au **06 07 95 69 49** ; Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en oeuvre de moyens pour éviter ou limiter leur conséquences.

– Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

– L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

– Mettre à disposition un poste de secours médical.

– Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

• **Information de VNF :**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à : VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale sise, 23 Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL. – Tél: 01.39.18.23.45 – courriel: territoire.uti.bouclesdelascine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Article 5 :

La course cycliste est autorisée sous les conditions générales du code de la route sur le parcours dont les itinéraires sont joints au présent arrêté.

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs, sous leur propre responsabilité, devront s'assurer, avant la course que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs.

Article 6 :

La course pédestre est autorisée sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées ci-dessous.

Les organisateurs, avant le départ, devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est également interdit d'apposer les affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et des chemins vicinaux et sur les emplacements autres que ceux autorisés.

Article 7 :

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 8 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 9 :

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et

du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **06 07 95 69 49**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 10 :

Le maire de Vernon et monsieur Joël BURNOUF, organisateur de l'épreuve au sein du club Les Lions Triathlon, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux proscriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 12 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'État. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13:

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

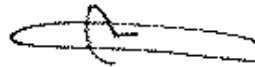
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise monsieur Joël BURNOUE, représentant le club « Les Lions Triathlon ».

Evreux, le 8 septembre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-11-004

Arrêté portant composition de la commission d'expulsion
des étrangers

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DRLP/B3/2017 Portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L522-1 - L522-2 et R522-8 ;
- le décret n° 82-440 du 26 mai 1982, modifié portant application des articles L522-1 – L522-2 et L531-1 – L531-2 du code susvisé ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de **Monsieur Thierry COUDERT**, Préfet de l'Eure ;
- le décret du 05 février 2015 portant nomination de **Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 16-30 du 30 mai 2016 régulièrement publié portant délégation de signature à **Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP/B3/2016 du 05 janvier 2016 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;
- la désignation des représentants du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en tant que membres désignés de la commission d'expulsion des étrangers , par le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 12/07/2015 ;
- la désignation de la présidence, par l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, en date du 05 juillet 2016 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article Premier : La Commission d'Expulsion, instituée par les articles L522-1 et L522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est constituée comme suit :

Monsieur Stéphane VAUTIER

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux,
Président titulaire

Madame Céline HURAY-GIN

Vice-Président juge de l'application des peines du
Tribunal de Grande Instance d'Evreux,
Président suppléant

Monsieur Thomas MAGADLAH

Juge de l'application des peines du Tribunal de
Grande Instance d'Evreux
Membre titulaire

Madame Claire-Marie DE AGOSTINI

Juge de l'application des peines du Tribunal de
Grande Instance d'Evreux
Membre suppléante

Monsieur Gilles ARMAND

Premier Conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel
au Tribunal Administratif de Rouen
Membre Titulaire

Madame Anne LACROIX

Conseiller du corps des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel au Tribunal
Administratif de Rouen
Membre suppléant

Article second : Le Chef du Service des Etrangers de la Préfecture de l'Eure ou son représentant, est chargé des fonctions de rapporteur ;

Article troisième : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant est entendue par la commission ;

Article quatrième : L'arrêté du 05 janvier 2016 est abrogé ;

Article cinquième : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Evreux, le 11/09/2017



Le Préfet,

Thierry COUDERT